



## POLITIQUE DE NÉGOCIATION

EN DATE DU 29 OCTOBRE 2020

### TABLE DES MATIÈRES

	Page
I. INTRODUCTION ET OBJECTIF.....	1
II. DÉFINITIONS .....	1
III. RESTRICTIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À L'ENSEMBLE DU PERSONNEL DE GURU.....	2
IV. RESTRICTIONS SUPPLÉMENTAIRES APPLICABLES AUX INITIÉS ASSUJETTIS, AUX INITIÉS DÉSIGNÉS ET AU PERSONNEL DÉSIGNÉ.....	3

#### I. INTRODUCTION ET OBJECTIF

---

Il est illégal, en vertu des lois ou des règlements sur les valeurs mobilières du Canada et d'autres juridictions, de négocier des actions et d'autres titres alors que vous êtes en possession d'informations privilégiées ou non divulguées et de communiquer ces informations à d'autres personnes qui, selon vous, sont susceptibles de négocier ces actions ou ces titres. Les activités interdites sont souvent appelées « délit d'initié » et « communication de tuyaux ». Les règles et procédures décrites dans la présente politique de négociation (la « **Politique** ») ont été mises en place afin d'empêcher toute négociation inappropriée des titres de GURU Organic Energy Corp. (conjointement avec ses filiales directes et indirectes, « **GURU** » ou la « **Société** ») et la communication inappropriée d'informations privilégiées ou non divulguées par les employés, directeurs, dirigeants et administrateurs de GURU (le « **Personnel de GURU** »). De plus, cette Politique vise à empêcher le Personnel de GURU de s'engager dans des activités qui, sans être illégales, peuvent les exposer ou exposer la Société à un risque potentiel de détérioration de sa réputation.

Le chef de la direction financière est responsable de cette Politique (le « **Chef de la négociation** »).

#### II. DÉFINITIONS

---

« **Initié désigné** » signifie le Personnel de GURU que la Société a désigné comme une personne devant respecter certaines restrictions de négociation en raison de son accès à des informations importantes non divulguées concernant GURU.

« **Personnel désigné** » signifie le personnel du GURU (i) qui, en tant que participant à une acquisition importante, un projet de sous-traitance ou tout autre transaction ou événement important, a signé une entente de confidentialité ou de non-divulgaration contenant des restrictions de négociation ou (ii) qui a été autrement identifié comme Personnel désigné par la Société.

« **Information importante** » signifie toute information relative à l'entreprise, aux activités, aux affaires, aux opérations et aux biens de la Société qui entraîne, ou dont on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elle entraîne, un changement significatif du prix du marché ou de la valeur des titres de la Société ou dont on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elle ait une influence significative sur les décisions d'investissement de tout investisseur raisonnable.

« **Titres de GURU** » signifie les actions, options, débentures, bons de souscription, billets et tout autre titre que la Société peut émettre de temps à autre (tels que les obligations ou les titres convertibles) et comprend, aux fins de la présente Politique, tout instrument, entente ou titre dont la valeur, le prix du marché ou les obligations de paiement sont basés sur la valeur, le prix du marché ou les obligations de paiement d'un titre de la Société (tels que les unités d'actions différées, les unités d'actions restreintes et les unités d'actions liées au rendement) et tout autre instrument, entente ou accord qui affecte, directement ou indirectement, l'intérêt économique d'une personne dans un titre de la Société.

« **Initié assujetti** » désigne certains membres du Personnel de GURU qui sont des administrateurs ou des hauts dirigeants désignés par la Société comme étant un initié assujetti au sens du *Règlement 55-104 - Exigences et dispenses de déclaration d'initié*.

### **III. RESTRICTIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À L'ENSEMBLE DU PERSONNEL DE GURU**

---

#### **A. DÉLIT D'INITIÉ**

Il est interdit au Personnel de GURU de négocier des titres de GURU lorsqu'il est en possession d'Informations importantes non divulguées, sous réserve des exceptions limitées prévues par la loi et les règlements applicables. Il leur est également interdit de négocier les titres d'une autre société publique lorsqu'ils sont en possession d'Informations importantes non divulguées concernant cette société publique, obtenues dans le cadre du travail à titre de Personnel de GURU.

#### **B. COMMUNICATION DE TUYAUX**

Il est interdit au Personnel de GURU de divulguer des Informations importantes non divulguées à une autre partie, ou de « communiquer un tuyau » à une autre partie ou de recommander qu'une autre partie négocie les titres de GURU ou les titres d'une autre société publique alors que le Personnel de GURU a connaissance d'Informations importantes non divulguées. Le fait de communiquer un tuyau est une infraction à la loi, même si la personne qui divulgue l'information ne fait pas personnellement une transaction ou ne tire pas d'autres avantages de la divulgation de l'information.

Il existe des circonstances particulières dans lesquelles une Information importante non divulguée peut être divulguée dans le cadre de l'exercice nécessaire des activités, s'il n'y a pas de raisons de croire que l'Information importante non divulguée sera utilisée ou divulguée contrairement à la loi applicable. Si le Personnel de GURU pense être confronté à de telles circonstances, il doit envoyer une demande au Chef de la négociation à l'adresse [secretary@guruenergy.com](mailto:secretary@guruenergy.com) pour confirmer si cette Information importante non divulguée peut être divulguée.

## **C. CONSÉQUENCES DU NON-RESPECT DES RÈGLEMENTS**

**Les conséquences des délits d'initiés et des communications de tuyaux peuvent être sévères.** Le Personnel de GURU qui enfreint les lois ou règlements sur les valeurs mobilières s'expose non seulement à des actions pénales, criminelles et administratives de la part des autorités compétentes, qui pourraient conduire à des amendes substantielles et à l'emprisonnement, mais le Personnel de GURU qui enfreint cette Politique sera également sujet à des actions disciplinaires, qui peuvent inclure des restrictions sur la participation future à des plans d'incitation basés sur l'équité ou la cessation d'emploi sans préavis ou paiement tenant lieu de préavis.

## **IV. RESTRICTIONS SUPPLÉMENTAIRES APPLICABLES AUX INITIÉS ASSUJETTIS, AUX INITIÉS DÉSIGNÉS ET AU PERSONNEL DÉSIGNÉ**

---

### **A. RESTRICTIONS SUR LA NÉGOCIATION ET PÉRIODES D'INTERDICTION**

Tous les Initiés assujettis et les Initiés désignés sont soumis à des « périodes d'interdiction régulières » entourant la publication des résultats financiers trimestriels et annuels de GURU. **Les Initiés assujettis et les Initiés désignés ne peuvent pas négocier les titres de GURU pendant la période commençant le jour suivant chaque fin de trimestre ou d'année et se terminant au début du deuxième jour de négociation complet suivant la publication des états financiers annuels ou trimestriels de la Société.**

Le Chef de la négociation peut, de temps à autre, en raison de circonstances particulières relatives à GURU, telles qu'une acquisition, un projet, un événement ou toute autre transaction, désigner une « période d'interdiction discrétionnaire » pour la durée jugée nécessaire et déterminer le Personnel de GURU auquel s'applique cette période d'interdiction discrétionnaire. Ce Personnel du GURU sera le Personnel Désigné et il lui sera interdit de négocier les titres de GURU pendant la période d'interdiction discrétionnaire.

Nonobstant ce qui précède, (i) dans le cadre des processus annuels d'approbation des opérations, de la planification et du budget, le conseil d'administration peut, conformément aux lois et règlements applicables, approuver l'octroi d'un nombre total d'options sur actions et d'autres attributions d'actions au Personnel de GURU, qui seront accordées et dont le prix sera fixé conformément aux lois et aux règlements de bourse applicables; et (ii) des achats automatiques conformément aux lois et règlements applicables peuvent être effectués pendant les périodes d'interdiction, dans le cadre de plans d'achat ou de vente automatique établis avant les périodes d'interdiction concernées et qui sont approuvés par le conseil d'administration.

Les périodes d'interdiction de négociation s'appliqueront également à tout le Personnel de GURU ayant accès à des Informations importantes non divulguées, comme pendant les périodes où certains membres du Personnel de GURU préparent les états financiers, mais dont les résultats n'ont pas encore été rendus publics. La communication de ces périodes d'interdiction peut ou non se faire par le biais d'un avis formel.

### **B. RESTRICTIONS SUR LES OPÉRATIONS DE COUVERTURE**

Le Personnel de GURU ne doit pas s'engager à l'égard des titres de GURU dans: (i) des ventes à découvert; (ii) des opérations sur les produits dérivés relatifs aux titres de GURU, telles que les options de vente et d'achat; ou (iii) toute autre opération de couverture ou de monétisation des actions dans laquelle l'intérêt économique et l'exposition au risque de l'individu dans les titres de GURU sont modifiés, tels que les tunnels ou les contrats de vente à terme.

### **C. PRÉ-AUTORISATION DE NÉGOCIATION**

Tous les Initiés assujettis, les Initiés désignés et le Personnel désigné qui souhaitent négocier les titres de GURU doivent d'abord soumettre une demande au Chef de la négociation à l'adresse [secretary@guruenergy.com](mailto:secretary@guruenergy.com). La demande doit préciser le type de transaction (par exemple, achat, vente ou exercice d'options sur actions et confirmation de l'intention de détenir ou de vendre ultérieurement les actions sous-jacentes). **Aucune transaction ne peut être effectuée sans l'autorisation préalable du Chef de la négociation.**

**Il convient de rappeler au Personnel de GURU que, nonobstant l'autorisation préalable d'une opération par le Chef de la négociation, la responsabilité ultime du respect des restrictions en matière de délit d'initié incombe à la personne qui négocie les titres de GURU.**

### **D. DÉPÔT DE DÉCLARATIONS D'INITIÉS**

En vertu de la loi canadienne sur les valeurs mobilières applicable, une personne physique ou morale qui devient un Initié assujetti de la Société doit déposer une déclaration d'initié dans les dix (10) jours suivant la date à laquelle elle devient un Initié assujetti.

De plus, un Initié assujetti dont la propriété effective directe ou indirecte ou le contrôle ou la direction des titres de GURU change, doit déposer une déclaration d'initié du changement dans les cinq (5) jours suivant la date du changement. Le Chef de la négociation peut aider tout Initié assujetti à remplir et à déposer une déclaration d'initié, mais la responsabilité ultime de se conformer aux exigences de dépôt de l'initié incombe à la personne qui négocie les titres de GURU.